

Arrêt

n° 269 768 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris par la partie défenderesse sur la base des articles 7 et 52/3, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 5 et 12 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115), des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du droit à être entendu ainsi que du devoir de minutie.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 12 de la Directive 2008/115. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. En outre, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115, le Conseil observe que les aspects de cette disposition invoqués par la partie requérante, soit ceux tenant à l'état de santé de cette dernière, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Il convient toutefois de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une Directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n° 217.890 du 10 février 2012). Or, en l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la Directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.1. Sur le reste du moyen unique, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par le Conseil, aux termes de son arrêt n° 245 067 du 30 novembre 2020, tandis que le recours introduit à l'encontre de cet arrêt, auprès du Conseil d'Etat, a été déclaré non admissible le 8 février 2021.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Partant, le Conseil observe que la décision est légalement et adéquatement motivée à cet égard.

4.2. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, avant la prise de l'acte litigieux, de l'état de santé de la requérante et de la situation de violence généralisée prévalant au Burkina Faso, le Conseil constate que ces éléments ont été examinés dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par la requérante auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 245 067 du 30 novembre 2020 – principalement en raison du manque de crédibilité de ses déclarations – tandis que le recours introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat, le 8 février 2021. Aucune autre demande de protection internationale n'a par ailleurs été introduite postérieurement.

Ainsi, s'agissant de la violence généralisée qui prévaut au Burkina Faso, le Conseil constate qu'il a notamment indiqué dans son arrêt n° 245 067 du 30 novembre 2020 qu'« Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article ».

En termes de requête, la partie requérante se borne, à cet égard, à citer un extrait d'un article tiré du site <https://ec.europa.eu>, concernant la situation humanitaire au Burkina Faso, sans cependant étayer son propos *in concreto* et spécifier en quoi la requérante serait spécifiquement concernée par les

éléments qui y sont relatés. Par ailleurs, le Conseil observe que l'invocation en termes généraux de la situation générale au Burkina Faso n'est pas non plus pertinente au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), dont la partie requérante n'invoque au demeurant pas la violation, dès lors, qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

Quant à la situation au Burkina dans le cadre de la pandémie de COVID-19, à laquelle fait vaguement égard l'article de presse tiré du site <https://ec.europa.eu>, outre que la partie requérante ne développe pas son propos quant à ce, le Conseil relève en tout état de cause que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. En outre, la partie requérante n'établit pas, pas plus qu'elle ne l'invoque d'ailleurs, que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu.

Quant à l'état de santé de la requérante, force est d'observer que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux invoqués dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante. Or, le Conseil observe qu'il a notamment relevé dans son arrêt n° 245 067 du 30 novembre 2020, que « Les attestations de suivi psychologique des 20 novembre 2019 et 5 novembre 2020 ne mentionnent nullement que l'origine des difficultés psychologiques de la requérante et de son état de stress post traumatique soit à trouver dans son excision passée. Partant, en l'occurrence, le Conseil constate qu'il est établi que la requérante souffre - certificat médical à l'appui - de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle. Toutefois, l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays n'est pas démontré. [...]. Par conséquent, le Conseil estime que les déclarations de la requérante, ainsi que le certificat médical qu'elle dépose concernant les séquelles qu'elle garde de son excision ne sont pas suffisamment significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de l'excision subie sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles maintiennent cette dernière dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale. [...]. A propos de la santé mentale de la requérante et de ses difficultés psychologiques, le Conseil n'a aucune raison de remettre en cause ces éléments. Il observe cependant à l'instar de la partie défenderesse que la requérante a été en mesure d'exposer de façon cohérente et logique les motifs l'ayant poussés à fuir son pays. Il rappelle encore qu'il ne s'est pas rallié aux invraisemblances relevées dans l'acte attaqué. A propos des deux attestations de suivi psychologique des 20 novembre 2019 et 5 novembre 2020, le Conseil ne peut que constater que ces documents ne peuvent remettre en cause le constat selon lequel la requérante peut obtenir la protection de ses autorités nationales face aux agissements de ses oncles ».

En tout état de cause, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse du 17 mars 2021, intitulée « Évaluation article 74/13 », mentionne notamment que :

« • Etat de santé : Pendant l'interview à l'Office des Etrangers, l'intéressée n'a pas fait de déclaration au sujet de sa santé. L'intéressée fournit une attestation médicale rédigée par Madame [S.], psychologue clinicienne, attestant que l'intéressée a entrepris un suivi psychologique a raison d'un rendez-vous par mois et émettant l'hypothèse diagnostique d'un état de stress post-traumatique. Ce document a été présenté au CCE qui en a déjà tenu compte dans sa décision du 30/11/2021.

• Le dossier ne contient pas de procédure 9 ter. Aucun élément médical dans le dossier n'a démontré l'incapacité de l'intéressée à voyager ».

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé de la requérante, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de l'acte attaqué. La partie défenderesse ayant bien procédé à un tel examen au regard des différents éléments visés dans cette disposition, et en particulier au regard de l'état de santé de la requérante. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu cette disposition ni de ne pas avoir fait formellement état des éléments qui y sont visés dans la motivation de l'acte litigieux lui-même, dès lors que cette disposition n'impose pas une telle obligation à la partie défenderesse, ces considérations devant uniquement ressortir du dossier administratif, ce qui est le cas en l'espèce.

4.3.1. En ce que la partie requérante soulève la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de l'Union européenne, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière

connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas été entendue avant la prise de la décision attaquée.

Néanmoins, il constate que, dans sa requête, la partie requérante ne précise aucun élément complémentaire qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision querellée et qui aurait pu mener à un résultat différent. En effet, force est de constater que la partie requérante se borne à faire état, en des termes plus que généraux et lacunaires, de l'état de santé de la requérante et de la situation de violence généralisée prévalant au Burkina Faso, sans apporter d'éléments nouveaux à cet égard ni développer son propos quant à ce. Or, à cet égard, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* au point 4.2. du présent arrêt.

En conséquence, le droit d'être entendu de la partie requérante n'a pas été méconnu.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 janvier 2022, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un réexamen de la situation de la requérante. Force est de constater que ce faisant, la partie requérante se borne à réitérer de manière sommaire l'argumentation reprise en terme de requête ne développant ainsi aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 8 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS